

- 9 JUIN 2021

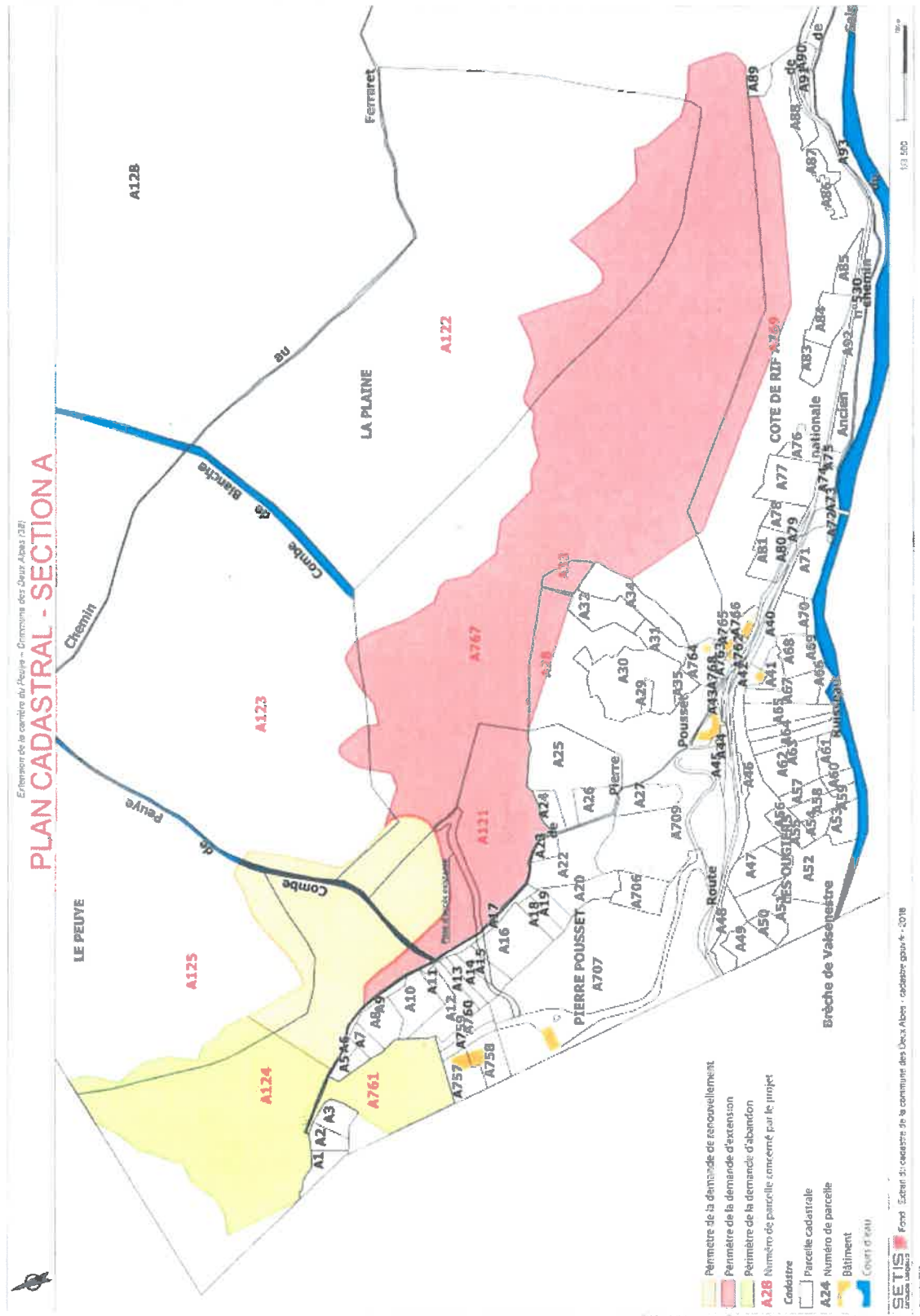
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général



ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Philippe PORTAL



En date du

Pour le Préfet, par délégation
Le Société Générale
(Signature)
Philippe PORTAL

Le préfet

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES



Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
 Le Secrétaire Général

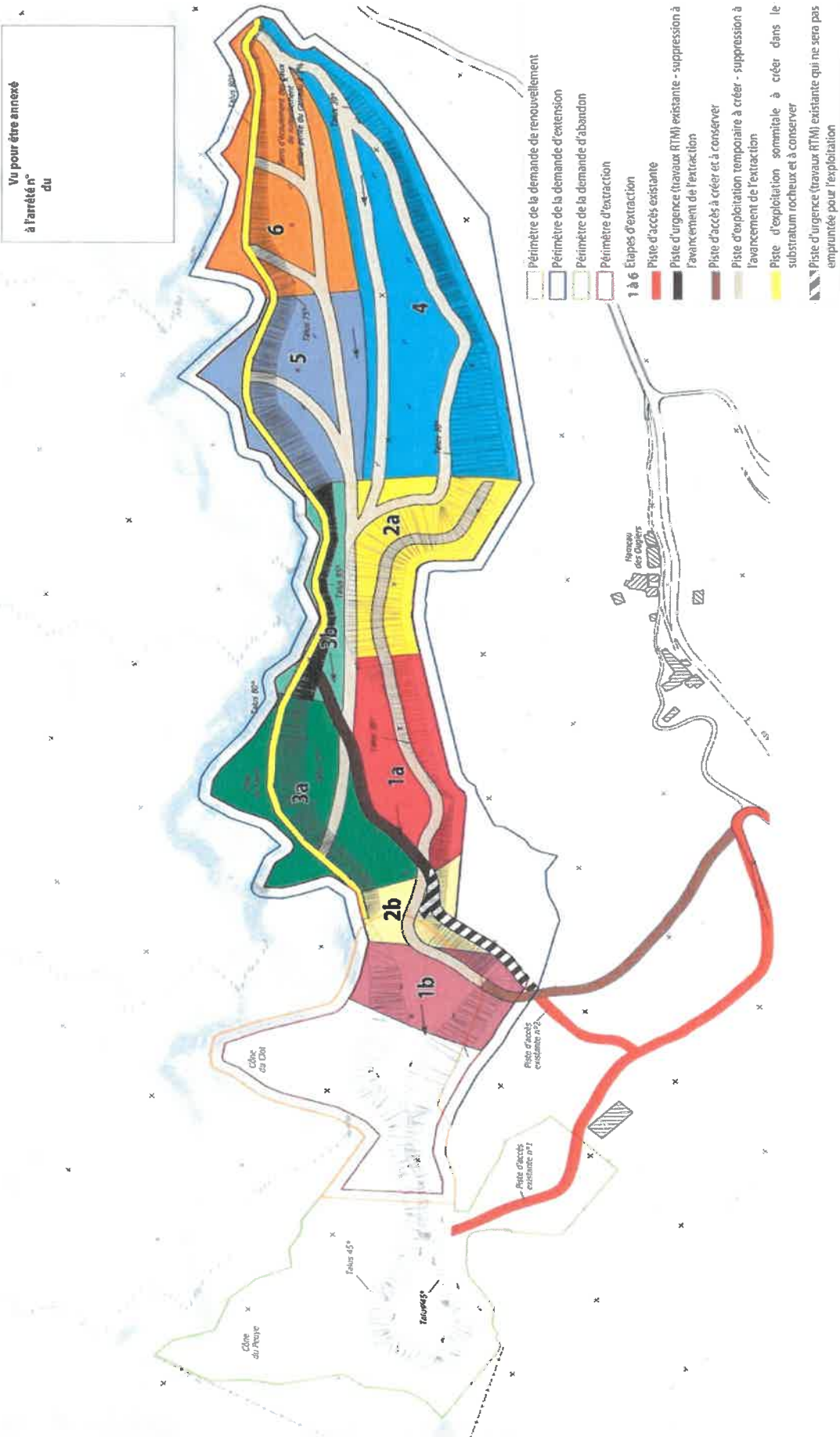
- 9 JUIN 2021

Philippe PORTAL

ANNEXE 3 : PHASAGE

PROGRAMME D'EXTRACTION PAR SECTEUR ET CÔNE D'ÉBOULIS

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



En date du

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1° - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

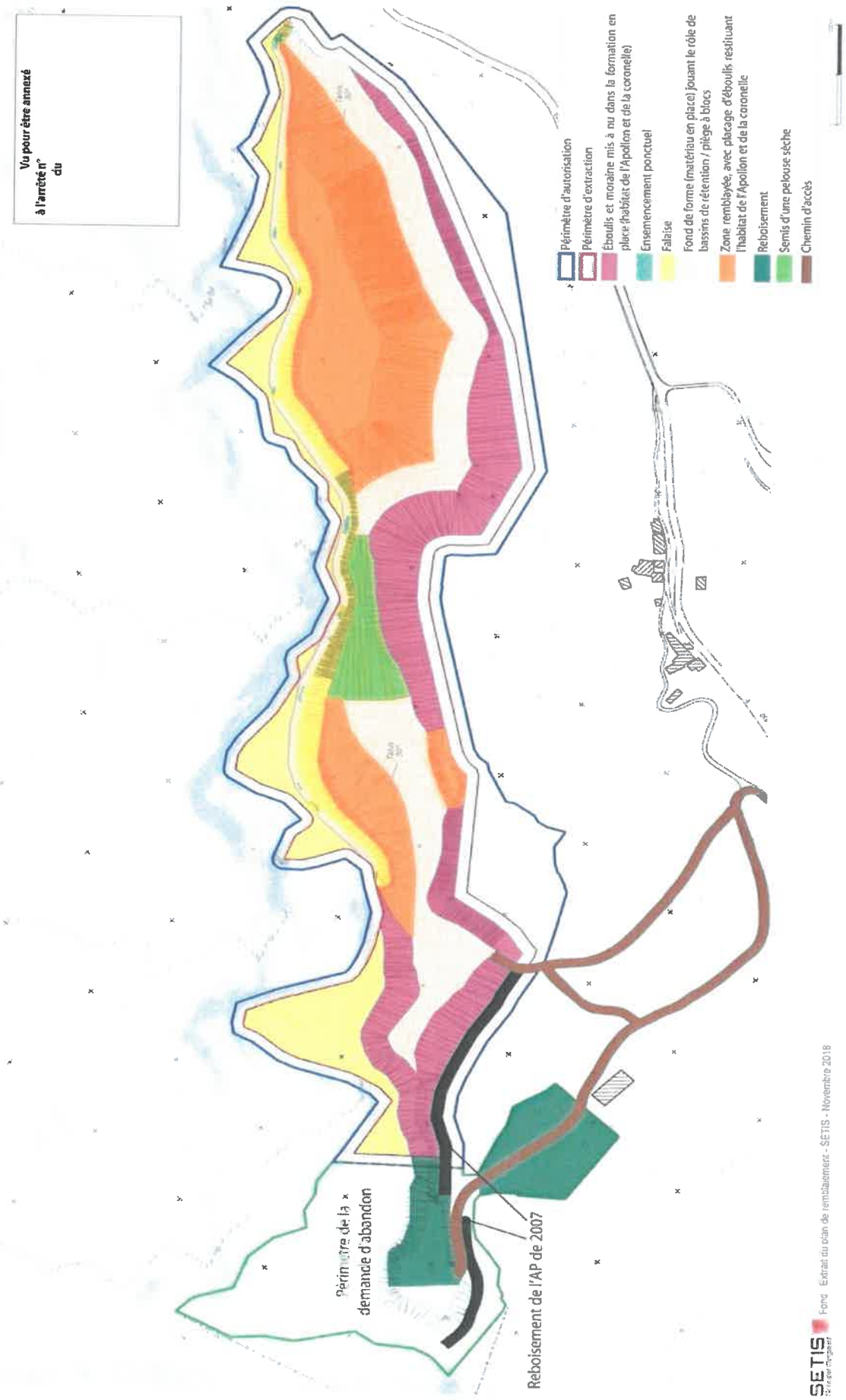
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 6 : PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Le préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

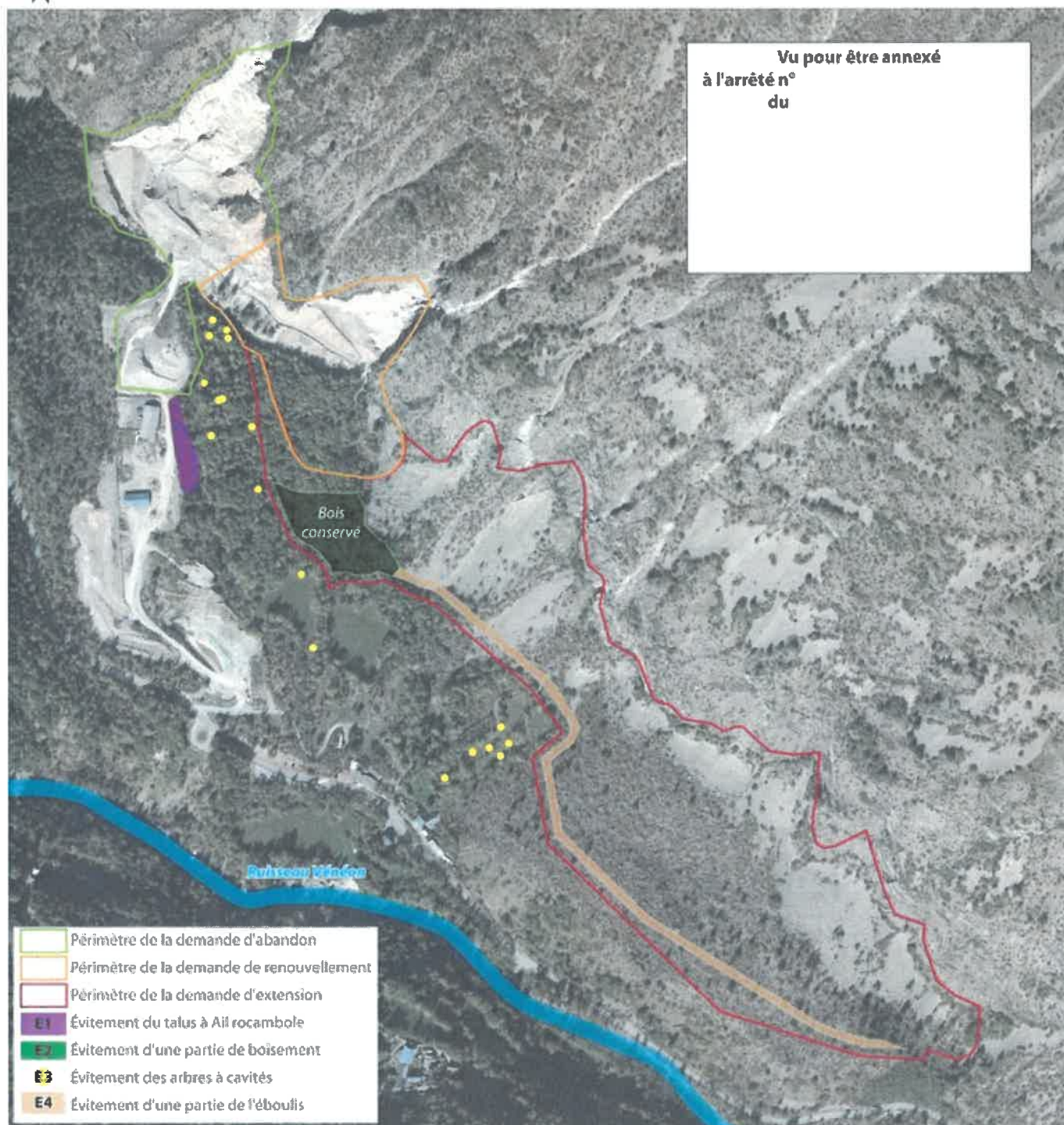
Philippe PORTAL

ANNEXE 8.1

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT



Le préfet

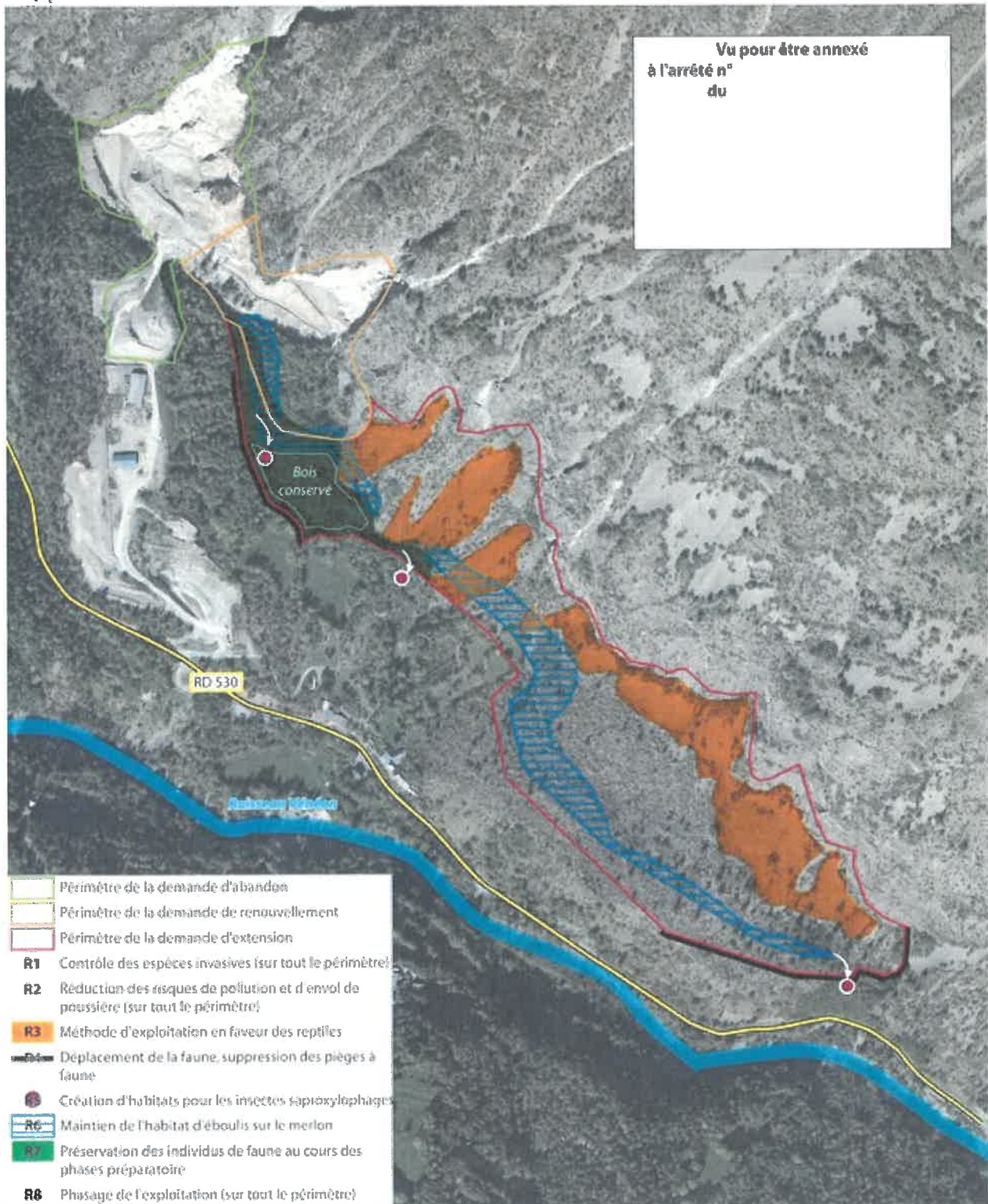
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 8.2

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURES DE RÉDUCTION



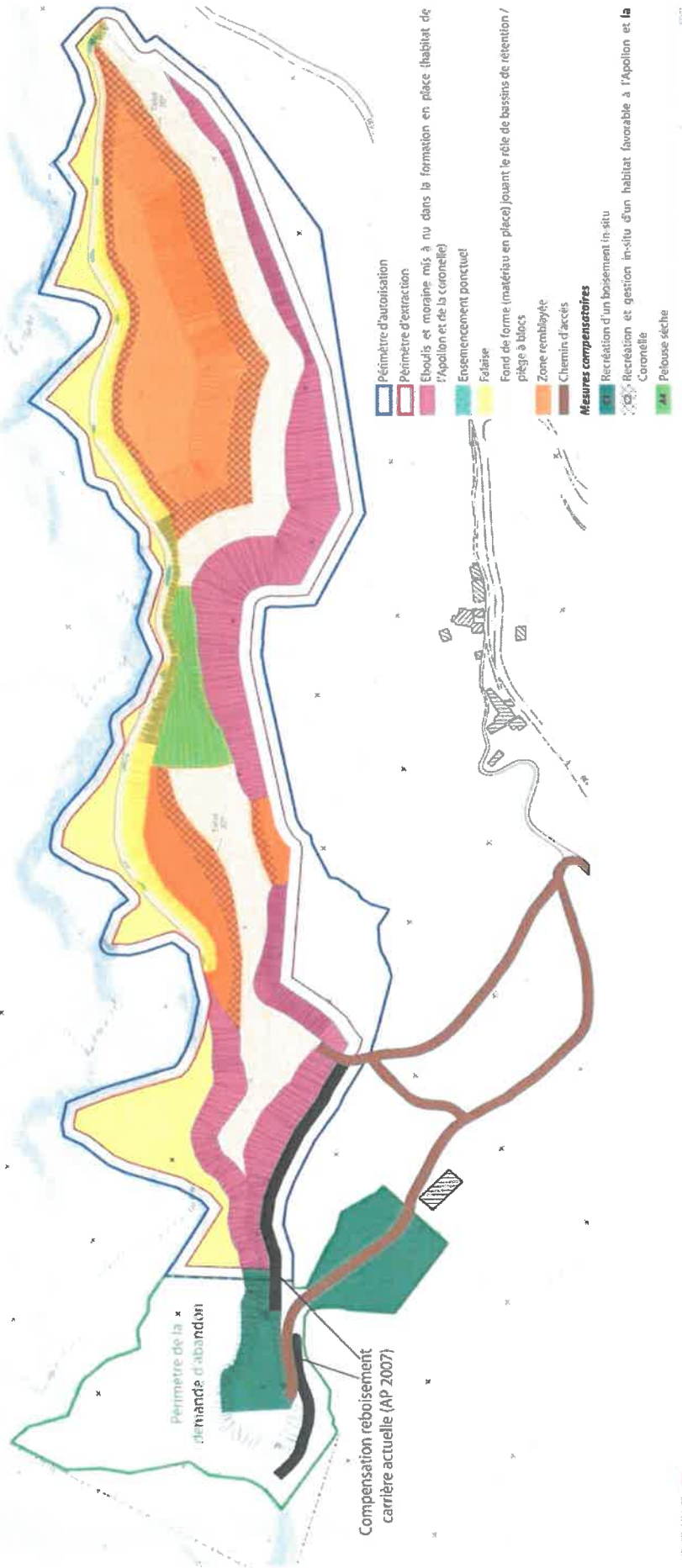
Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe RENE 3 MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

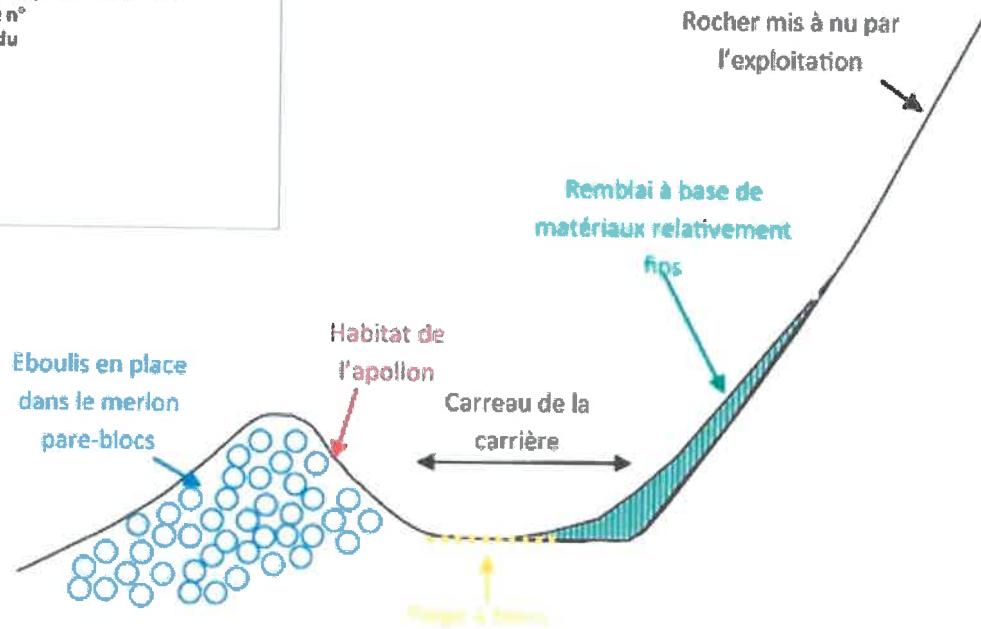
Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



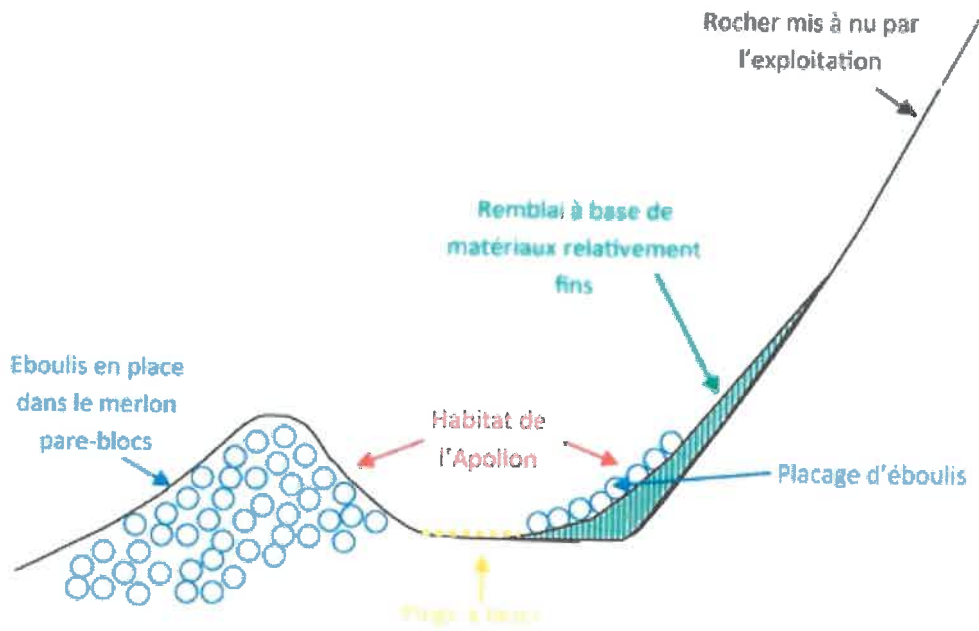
Société CMGA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURES DE COMPENSATION IN-SITU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Coupe type en phase d'exploitation



Coupe type en fin d'exploitation

Le préfet

Pour le Préfet, par 
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

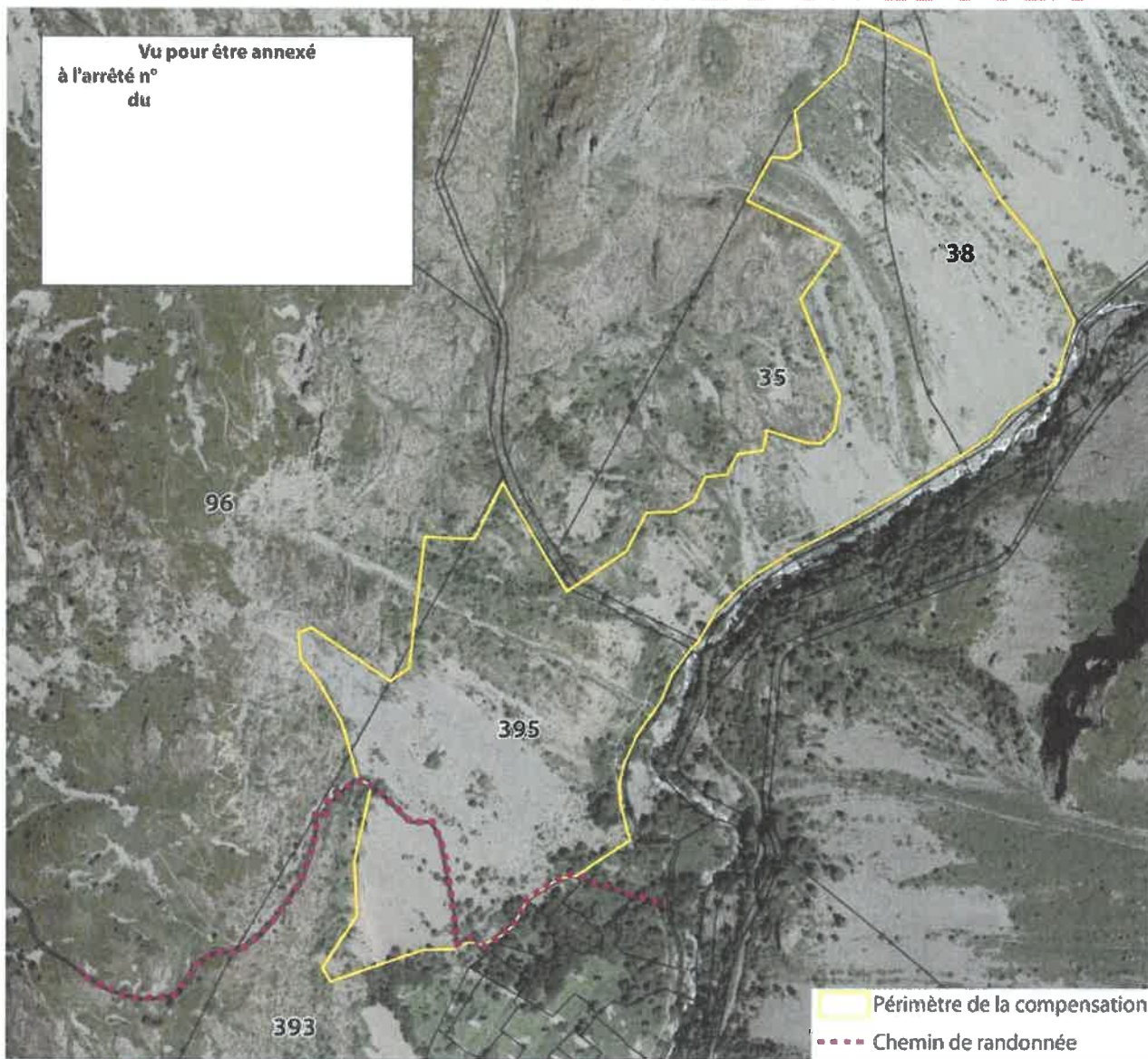
ANNEXE 8.4

Société CMCA - Renouveaulement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes



MESURE C3 DE COMPENSATION EX-SITU : GESTION CONSERVATOIRE D'UN ÉBOULIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



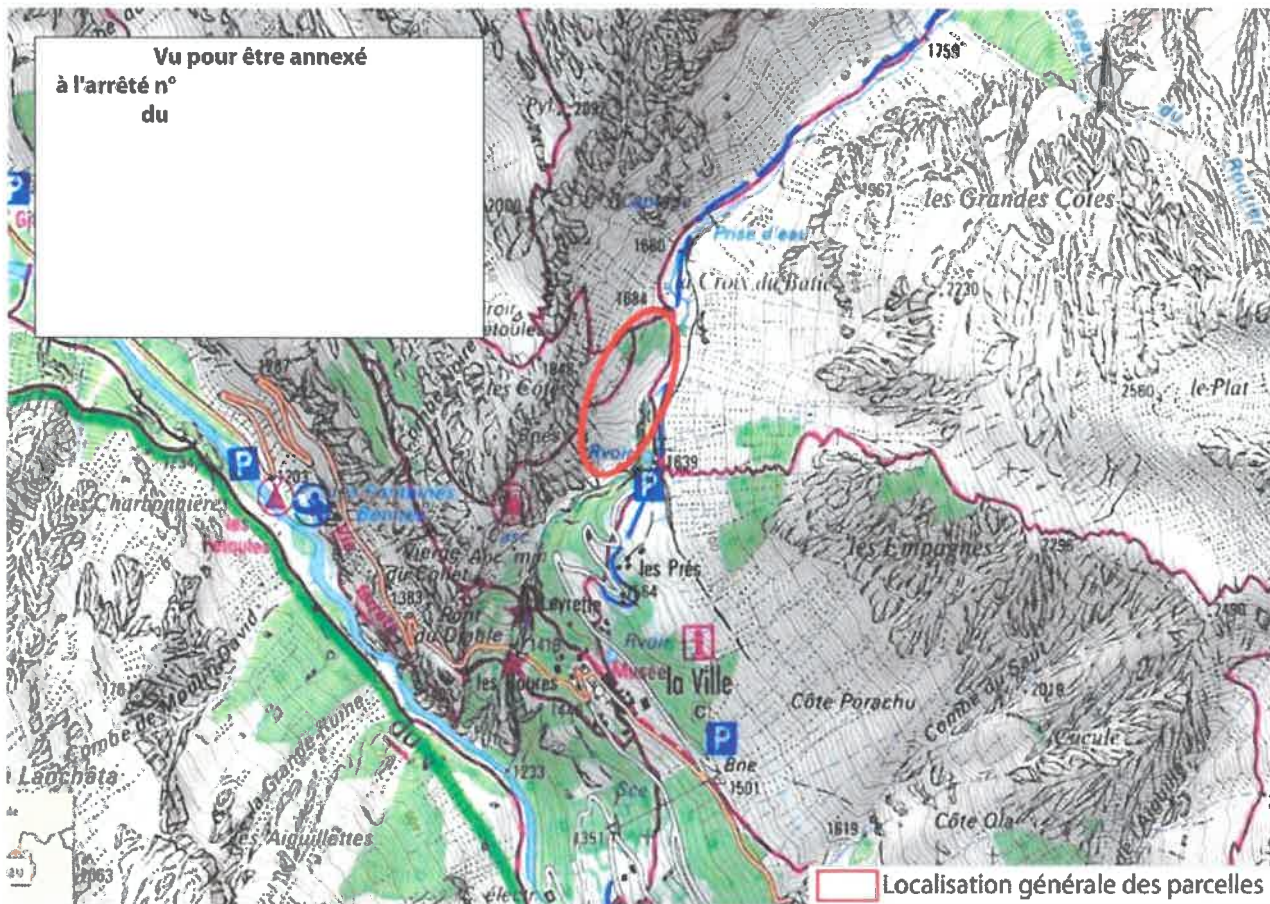
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

ANNEXE 8.4 BIS

Société CMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Commune des Deux-Alpes

MESURE C3 DE COMPENSATION EX-SITU : GESTION CONSERVATOIRE D'UN ÉBOULIS



Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe ANTONI 8.5 PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

PHASE 3 : T0+10ans à T0+15ans



PHASE 2 : T0+5ans à T0+10ans



PHASE 1 : T0 à T0+5ans



PHASE 6 : T0+25ans à T0+30ans



PHASE 5 : T0+20ans à T0+25ans



PHASE 4 : T0+15ans à T0+20ans



- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- 1 à 6 Phases d'extraction
- Piste d'accès existante
- Piste d'urgence (niveau RTM) existante qui ne sera pas empiétée pour l'exploitation
- Infrastructure et chemin d'exploitation
- Zone en chantier
- Remise en état
- Limite de front

Société CIMCA - Renouvellement et extension de l'exploitation de carrière - Communes des Deux-Alpes
PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT